



Direction départementale des territoires
Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule Politique de l'eau

PRÉFET de la MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 23 - 2015 - LE - AC

Autorisant le renouvellement de l'exploitation du système
d'assainissement de Reims Métropole.

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;

VU le courrier de demande de modification des normes de rejet pour le paramètre phosphore total en sortie de station d'épuration déposé le 23 mai 2013 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement présenté par la communauté d'agglomération de REIMS METROPOLE ;

VU la synthèse du bilan 2013 de fonctionnement de la station d'épuration ;

VU les résultats de l'autosurveillance de la station réalisés en 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 23 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à Reims Métropole le 23 avril 2015 et l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT

Que le mode de calcul des rendements et des concentrations en sortie de la station de traitement des eaux usées de Reims Métropole a été modifié en intégrant les volumes et les charges des effluents qui sont by-passés vers le fossé Collard ;

Que le respect des normes de rejets de l'arrêté du 31 octobre 2012 pour le paramètre phosphore total nécessite l'emploi d'une quantité importante de chlorure ferrique ;

Que l'augmentation de la quantité de chlorure ferrique utilisée peut diminuer l'efficacité du

fonctionnement du traitement tertiaire de la station ;

Que le surdosage en chlorure ferrique présente un surcoût économique importante ;

Qu'il y a lieu, en période d'étiage, de surveiller et de diminuer l'impact du rejet sur la Vesle ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Article 1

L'article 6.2.1 « prescriptions » de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tant que le débit de référence de la station n'est pas dépassé, sur des échantillons moyens, prélevés pendant 24H proportionnellement au débit, les concentrations OU les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Q _{réf} < 130 000 m ³ /j			
Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/L	90 %	80 mg/L
DBO ₅	20 mg/L	90 %	30 mg/L
DCO	70 mg/L	90 %	90 mg/L
N-NH ₄ ⁺	6 mg/L	90 %	8 mg/L
NTK	9 mg/L		11 mg/L
NGL	10 mg/L	80 %	20 mg/L
Pt*	1 mg/L	90 %	2 mg/L

*les normes de rejet en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

En situation d'étiage c'est-à-dire pendant la période allant de juillet à octobre, des analyses hebdomadaires des concentrations en Pt seront faites dans la Vesle en aval du rejet de la station.

Dès lors que les concentrations en Vesle en Pt seront supérieures à 0,2 mg / l, ou à défaut d'analyses dans la Vesle permettant d'évaluer la concentration la norme de rejet en Pt devra respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
Pt*	0,5 mg/L	90 %	1 mg/L

Reims Métropole doit répondre aux normes de rejets fixées afin de limiter son impact environnemental sur le milieu naturel et les problèmes d'eutrophisation de la Vesle en période d'étiage avec ou sans traitement tertiaire.

Article 2

L'article « 6.2.2 Prescriptions avec by pass du traitement tertiaire » de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est abrogé.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

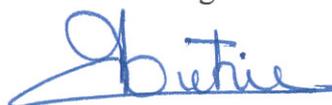
Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Reims.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Francis Soutric

